



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de déboisement / défrichement pour la construction de logements
sur la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3595 relative au projet de déboisement/défrichement pour la construction de logements sur la commune de Besançon (25), reçue le 20/10/2022 et portée par la société NOVé représentée par son président, Monsieur Olivier BERTHELOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/11/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à déboiser une surface totale de 18 500 m² en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 52 logements composé de 32 maisons individuelles et 2 bâtiments collectifs de 10 logements chacun, sur une surface totale de plancher d'environ 5 070 m² ;

qui concerne des parcelles (280 et 282) qui étaient déjà boisées en 1993, au sein d'un massif boisé d'une superficie aujourd'hui supérieure à 4 ha, ce qui nécessite une demande d'autorisation de défrichement pour cette partie ;

qui relève de la catégorie n°47a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur un terrain attenant au site dénommé « Polygone du Génie », dans la zone classée UG du PLU correspondant à des secteurs accueillant des équipements publics structurants ou d'intérêt collectif ;

dans une zone couverte par le plan de prévention du bruit de la ville de Besançon, et en totalité dans une zone de présomption archéologique ;

au sein d'une zone g1 d'aléa karstique fort, en zone de sismicité modérée, et en zone d'aléa moyen au phénomène de retrait-gonflement des argiles pour ce qui concerne la pointe sud-est du projet ; il conviendra de faire réaliser une étude de sols afin de définir d'éventuelles mesures constructives à respecter pour la bonne prise en compte de l'aléa karstique;

en dehors de périmètre de connaissance, de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ou diagnostiquées, à environ 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Colline de Rosemont » et 2 km de l'arrêté de protection de biotope (APPB) « Corniches calcaires du Doubs » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les mesures constructives de prise en compte du risque karstique pourront être définies à l'issue des investigations géotechniques prévues ;

du fait qu'un diagnostic environnemental a été réalisé sur la base d'inventaires quatre saisons, que la démarche d'évitement et réduction a été initiée concernant à la fois l'emprise du projet, avec la conservation d'arbres remarquables dans la partie nord ainsi que d'une zone de chasse identifiée pour les chiroptères, et le calendrier des travaux, le défrichement étant envisagé entre les mois d'octobre et mars afin d'éviter les périodes de sensibilité de la faune présente détectée, notamment concernant la nidification des oiseaux, la reproduction de l'Écureuil roux et l'activité des chauves-souris ; la recherche du maintien maximum d'arbres remarquables, gîtes potentiels pour la faune volante, et des lisières de boisements, existants sur l'emprise du projet pourrait être poursuivie pour limiter les impacts du déboisement sur les espèces concernées ;

du fait que des mesures ERC complémentaires vis-à-vis des espèces protégées impactées (notamment oiseaux, chauves-souris et Écureuil roux) pourraient être définies, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ; il appartient au pétitionnaire de s'acquitter des démarches requises en la matière ;

du fait que des mesures de compensation du défrichement seront définies dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement ;

du fait que des mesures de limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes décelées sur le site sont intégrées au projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement / défrichement pour la construction de logements sur la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la nécessité potentielle de demander une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr